



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial du déchet ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

située en zone industrielle de Brezolles

et exploitée par la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT

(n° AIOT 0010000081)

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714, (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-13 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1792 en date du 17 octobre 1997 antérieurement délivré à la S.A. de Récupération J.BONNOT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BREZOLLES, en zone industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial du déchet ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes



située en zone industrielle de Brezolles, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1792 en date du 17 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande du 20 décembre 2023 présentée par la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT dont le siège social est situé ZI – BP 50022 – sur la commune de BREZOLLES - sollicitant la modification de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial du déchet ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes située en zone industrielle de BREZOLLES ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'article 2 du décret n°2020-1725 du 29 décembre 2020 abrogeant l'article R.543-58 du code de l'environnement portant l'obligation d'agrément pour la prise en charge des déchets d'emballages ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que l'inspectrice de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 9 octobre 2023, la présence d'un robinet d'incendie armé sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'inspectrice de l'environnement a constaté lors de l'inspection du 9 octobre 2023, que le bâtiment affecté au tri des déchets industriels assimilés aux déchets ménagers (DIB) était un bâtiment ouvert ;

CONSIDÉRANT l'abrogation de l'article R.543-58 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas substantiel en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

1/ PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS RÉCUPÉRATION JOSEPH BONNOT, (SIRET 302 697 958 000 23), dont le siège social est situé ZI BP 50022 sur la commune de BREZOLLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREZOLLES, en zone industrielle (coordonnées Lambert 93 X=559113 et Y=6845529), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 L'article 1.1.5. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 est abrogé.

1.3 L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Un isolement doit être mise en place entre le hangar à cartons et l'atelier à métaux. Cet isolement doit être constitué par un mur coupe-feu de degré deux heures sur toute la hauteur du bâtiment le plus élevé. Une porte d'intercommunication peut être mise en place sous réserve d'être coupe-feu de degré 1 heure au minimum, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique.

Une aire libre d'isolement d'environ 6 mètres doit être respectée entre le hangar à cartons à l'entrepôt de cartons et balles à carton à l'air libre.

1.4 L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée 9 litres,
- 5 extincteurs poudre ABC 6 kg,
- 1 extincteur CO₂ 5 KG,
- 1 robinet d'incendie armé (RIA).

2/ Dispositions FINALES

2.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans**, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

2.2 Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2.3 Notifications – publications

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
3. Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

2.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ch. Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

05 AVR. 2024

Yann GÉRARD